

1781 : un sorricide à Narbonne

*" Sentence de Messieurs les Viguiers et Juge-Royal de la ville, viguerie et vicomté de Narbonne du 24 Avril 1781. Dont l'exécution figurative est permise par Ordonnance délibérée de Nos seigneurs. du Parlement de Toulouse, du 11 mai suivant ; et qui condamne **Charles-Louis-Camille de Chambellain de Leonval**, à faire amende-honorable au-devant de l'Eglise Métropolitaine Saint Just et Saint Pasteur dudit Narbonne, à avoir le poing du bras droit coupé, et à être rompu vif sur la grande Place de Cité de la même Ville..... »*

Mais quelle est donc la raison de cette mise à mort en place publique d'un membre de la noblesse narbonnaise, né en 1739 dans le petit village de Lanet ?

1 – Charles Louis Camille de Chambellain de Leonval

Il est le fils de Anne Bernard de Chambellain et de Marie Gabrielle de Gros d'Homps¹, deux familles membres de la haute noblesse narbonnaise qui s'unirent à **Lanet** le 2 mars 1739. Son père, écuyer seigneur de Leonval est originaire du département de l'Aisne. Son grand-père, Charles de Chambellain de Leonval était Trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Roussillon en 1681, receveur général alternatif des finances de Poitiers en 1686, baron des Ormes St Martin, Secrétaire du Roi.

Du côté de sa mère, il descendait de la prestigieuse famille de Gros d'Homps. Son grand-père Pierre de Gros d'Homps avait épousé en 1701 **Anne Elisabeth Dauceresses**, sœur de **Marc-Joseph Dauceresses** qui fut seigneur de **Lanet**.

Charles Louis Camille voit donc le jour au château de **Lanet** le 1 juin 1739. À cette époque, La famille de Chambellain y résidait. En effet, Louise Dauceresses, fille de Jean François Dauceresses et de Gabrielle de Pescaire, avait hérité par sa tante Marianne de Pescaire veuve de Pierre de Grave seigneur de **Lanet**, de cette seigneurie ainsi que de celle de **Montrouch**. Vivaient donc au château Louise Dauceresses et son mari Nicolas de Chambellain de Leonval, Anne Bernard de Chambellain et sa femme Marie Gabrielle de Gros d'Homps (parents de Charles Louis Camille), Marc Joseph Dauceresses et son épouse Jeanne de Donadieu et sans doute Hyacinthe Pierre Dauceresses et son épouse Sandrine Poitrine.

Une sœur, Anne de Chambellain verra le jour en 1742. Cette sœur aura malheureusement un triste sort comme nous le verrons par la suite.

Le 13 juin 1780, Charles Louis Camille épouse à Narbonne Marie Angélique d'Exea². Elle était la fille de Barthélémy d'Exea et de Rose Cadillac. Une des sœurs de Marie Angélique, Marie Joseph Rose épousera Jacques Antoine Catherine de Raymond baron de **Bouisse**.

Un enfant naît de cette union le 2 octobre 1780. Il décède le jour même. Ses parents lui auront donné le prénom de Bernard en souvenir de son grand-père paternel.

2 – La terrible nuit du 25 décembre 1780

Il y a quelques mois, Charles Louis Camille avait épousé Marie Angélique d'Exea. Le couple résidait alors à Narbonne. L'enfant qu'ils avaient eu en semble était malheureusement décédé à la naissance. Le sort allait s'acharner sur eux.

La sœur de Charles, Anne, partageait l'habitation du couple, étant toujours célibataire.

Dans la nuit du 25 au 26 décembre 1780, Charles, pris sans doute d'un coup de folie³, sort de la chambre qu'il partageait avec sa jeune épouse, parcourt sans bruit les couloirs de la vaste demeure narbonnaise puis

¹ Marie Gabrielle de Gros d'Homps, née à Narbonne paroisse St Paul vers 1712.

² Contrat de mariage en date du 12 juin 1780 déposé chez Pierre Maupel notaire à Narbonne. Charles Louis Camille y est qualifié d'écuyer.

³ Nous ignorons malheureusement l'élément déclencheur de son geste.

fait irruption dans la chambre de sa sœur Anne, alors que celle-ci dormait paisiblement. Il la frappe alors violement de trente-deux coups de couteau. Anne succombe rapidement à ses blessures.

3 - Le jugement du 24 avril 1781

" Sentence de Messieurs les Viguiers et Juge-Royal de la ville, viguerie et vicomté de Narbonne du 24 Avril 1781.

Dont l'exécution figurative est permise par Ordonnance délibérée de Nos seigneurs du Parlement de Toulouse, du 11 mai suivant ; et qui condamne Charles-Louis-Camille de Chambellain de Leonval, à faire amende-honorable au-devant de l'Eglise Métropolitaine Saint Just et Saint Pasteur dudit Narbonne, à avoir le poing du bras droit coupé, et à être rompu vif sur la grande Place de Cité de la même Ville....

Jean-Hyacinthe d'Augier, seigneur d'Agel, Conseiller du Roi, Viguiers; et Guillaume de Revel, aussi Conseiller du Roi, Juge-Royal civil et Lieutenant criminel en chef en ses villes, viguerie et vicomté de Narbonne : au premier Huissier ou Sergent requis comme ce jourd'hui et en bas écrit en l'instance des Parties ci-après nommées, a été rendue la Sentence dont la teneur suit. Entre Me Viennet, substitut de M. le Procureur général du Roi, faisant les fonctions de procureur du roi au siège de ladite viguerie et vicomté de Narbonne, plaignant et demandeur en réparation du **crime de fraticide, meurtre et assassinat prémédité, commis par trente- deux coups de couteau**, dans la nuit du vingt-cinq au vingt-six décembre dernier, **en la personne de la Damoiselle Anne de Leonval de Chambellain**, dans le temps qu'elle étoit couchée dans son lit, et dans une chambre de la maison qu'elle habitoit avec son frère en cette ville, d'une part; et le **Sr Charles-Louis-Camille de Chainbellain de Leonval**, citoyen de cette ville, son frère, accusé, décrété de prise-de-corps, **fugitif et contumax**, d'autre part.....

..... avons déclaré et déclarons coupable du crime de fraticide, meurtre et assassinat prémédité, commis par trente-deux coups de couteaux en la personne de la Dlle Anne de Chambellain de Leonval..... pour réparation de quoi avons condamné et condamnons ledit Charles-Louis-Camille de Chambellain de Leonval à être livrées mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui, tête, pieds nus, et en chemise, la corde au cou, le conduira au-devant de la porte principale d'entrée de l'Eglise Métropolitaine St-Just et St-Pasteur, de cette ville; où étant tête nue et à genoux, tenant en ses mains une torche allumée, du poids de deux livres, lui fera faire amende-honorable, et demander pardon à Dieu, au Roi et à la Justice, de ses crimes et méfaits; ce fait, *le conduira à la grande Place de la cité de cette ville, où, sur un billot, il lui coupera le poing du bras droit; et de suite le montera sur un échafaud, qui à cet effet sera dressé, où il lui rompra et brisera les bras, jambes, cuisses et reins, et son corps ensuite exposé sur une roue placée à côté dudit échafaud, la face tournée vers le ciel, pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu, en peine et repentance de ses crimes et méfaits : son corps mort sera ensuite exposé, sur la même roue, sur le grand chemin qui conduit de cette Ville à celle de Béziers, vis-à-vis l'endroit appelé la Maladerie, pour y servir d'exemple, et inspirer de la terreur aux méchants; déclarons ses biens acquis et confisqués à qui de droit appartient; distrair la troisième partie d'iceux pour sa femme et ses enfants s'il en a.....* .

Ordonnons en outre que notre présente sentence sera imprimée et affichée dans les places, rues et autres lieux accoutumés de cette Ville, pour inspirer de la terreur aux méchants. Donné à Narbonne, le vingt-quatrième Avril mil sept cent quatre-vingt-un. REVEL, Lieutenant-criminel, rapporteur; MOREL, opinant; BONNY, opinant, signés au Dictum. Collationné, BAILLARD, commis, signé ⁴.

4 - Conclusion

Charles Louis Camille est condamné « fugitif et contumax ». Il a donc fuit immédiatement après son crime et n'a pas été arrêté. Nous ignorons malheureusement le sort qui lui fut réservé à l'issue de cette condamnation. Est-il mort de sa belle mort en sa qualité de fugitif ? La sentence a-t-elle finalement été exécutée ? Nous penchons pour la première hypothèse car, à notre connaissance, et après de nombreuses recherches, nous n'avons trouvé aucun écho d'une quelconque exécution au nom de Charles Louis Camille de Chambellain après 1781.

Lanet fut donc indirectement liée à une sordide affaire de meurtre au sein d'une puissante famille narbonnaise en cette fin d'année 1780. Le responsable, né dans ce petit village tranquille des Hautes Corbières, lié à la famille Daucresses qui posséda cette seigneurie pendant la première moitié du XVIII^e siècle, a ainsi marqué l'histoire lanetoise à tel point que la copie de sa sentence a été conservée au sein des archives seigneuriales.

Charles Louis Camille Chambellain restera pour l'éternité l'auteur du meurtre de sa propre sœur.

⁴ Archives des seigneurs de Lanet, fonds Barthe n° 331.

M. — L'an mil Sept cent quatre vingt et le treize jour
 Messire Charles Fran de mariage ayant été publié avant tout de
 Chambellain ouy du luyant aux prône de notre messe de paroisse
 de leonval entre Messire, Charles Louis Camille Chambellain
 de leonval fils majeur du fleur noble Anne Anne
 de la marie Chambellain de leonval et de Marie Marie
 angélique d'Exea
 de Gros D'honn Marie, le dit Messire Charles
 Camille Chambellain demeurant en notre paroisse
 par et de la marie angélique d'Exea fille mineur
 Messire Barthelémy Antoine d'Exea et de Marie
 Cadillac marie de notre paroisse d'autre part, de
 des deux autres l'un ayant été alloué par l'autre
 l'abbé de d'artouy vicaire général, en date du jour
 d'icelle intervenue; et ne nous ayant d'ailleurs app
 d'icelle empêchement ni opposition pour l'union
 les deux parties en Régime mariage et leur avec
 de par la bénédiction nuptiale dans la célébration
 les très saintes mœurs après avoir abrégié toutes les
 formalités en les requiescences Messire
 Barthelémy Antoine d'Exea pasteur de l'église,

Messire — Jean Barthelémy d'Exea élève
 Pierre — Paul Serge de Gros Signeur
 D'honn — Messire Joseph Anne Delon
 de miailles Signeur d'olondal tous parens des
 époux, Signés avec nous curé et les époux.
 Chambellain angélique d'Exea
 d'Exea d'Exea fil D'honn cadillac d'Exea
 Delon de miailles cadillac de miailles Chambellain
 Dupuyron
 DURAN Curé

Mariage de Charles Louis Camille de Chambelain et de Marie Angélique d'Exea, Narbonne le 13 juin 1780

Bernard
 Chambellain.

L'an mil sept cent quatre vingt et le deux Du mois
 D'octobre a été solennellement baptisé Bernard fils
 légitime et naturel De messire charles Louis Lamille
 Chambellain De Leouval et De Dame Marie
 angelique D'epca ne le même jour, parrain
 Grenard guillaumon notaire, Goulouye, marie, jeane
 tradoune, parrains mathieu lombere, dore, tourate
 et hilare, joubert aussi dore, tourate signés avec
 nous nous le pere absent et le parrain qui De
 se requis a dit ne savoir
 jeanne tradoune

Joubert
 Tourate
 Lombere
 Dore

Naissance de Bernard Chambelain, 2 octobre 1780

Bernard
 Chambellain
 de Leouval

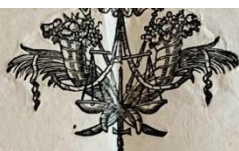
L'an mil sept cent quatre vingt et le deux octobre
 a été enterré dans notre cimetière Bernard fils de messire
 Charles Louis, Lamille, Chambellain de Leouval et de
 Dame angelique D'epca mariés de notre paroisse,
 de l'âge d'environ six semaines, parrains Jacques dore et
 Joseph Dupignon signés avec nous le
 Curé Dupignon

Dore
 Dupignon

Décès Bernard Chambelain, 2 octobre 1780

Labadie Dupuy
 L'an mil sept cent quatre vingt et six le vingt six
 décembre, nous Louis Buffignès, avons enterré dans notre
 cimetière, par ordonnance de M^r Bevil juge royal de
 cette ville, d'acte de ce jourd'hui, l'âme Anne Chambelain
 de Beonval, fille des fiers noble Anne Beonval Chambelain
 de Beonval et de Dame gabrielle marie de Gros Thoury
 mariés, l'édée d'a mort précédente de mort violente,
 âgée d'environ trente huit ans, p^résent m^r André
 Guiraud vitain et Joseph Dupuyrou signés avec nous
 Louis Beonval
 Dupuyrou
 Duran Beonval
 Nihil deer

Décès « de mort violente » d'Anne Chambelain, 25 décembre 1780



SENTENCE

DE MESSIEURS

LES VIGUIER ET JUGE-ROYAL

DE LA VILLE, VIGUERIE ET VICOMTÉ

DE NARBONNE,

Du 24 Avril 1781.

DONT l'exécution figurative est permise par Ordonnance délibérée de Nosseigneurs du Parlement de Toulouse, du 11 Mai suivant; & qui condamne Charles-Louis-Camille de Chambelain de Leonval, à faire amende-honorable au-devant de l'Eglise Métropolitaine St. Just & St. Pasteur dudit Narbonne; à avoir le poing du bras droit coupé, & à être rompu vif sur la grande Place de Cité de la même Ville.

Jean-Hyacinthe d'AUGIER, Seigneur d'Agel, Conseiller du Roi, Viguiier; & Guillaume de REVEL, aussi Conseiller du Roi, Juge-Royal civil & Lieutenant-criminel en chef en ses Ville, Viguerie & Vicomté de Narbonne; Au premier Huissier ou Sergent requis comme cejourd'hui & en bas écrit en l'instance des Parties ci-après nommées, a été rendue la Sentence dont la teneur suit.

Entre M^{re} VIENNET, Substitut de M. le Procureur-Général du Roi, faisant les fonctions de Procureur du Roi au Siège de ladite Viguerie & Vicomté de Narbonne; Plaignant & Demandeur en réparation du crime de fraticide, meurtre & assassinat prémédité, commis par trente-deux coups de couteau, dans la nuit du vingt-cinq au vingt-six Décembre dernier, en la personne de la Dlle: Anne de Leonval de Chambelain, dans le temps qu'elle étoit couchée dans son lit, & dans une chambre de la maison qu'elle habitoit avec son Frère en cette Ville, d'une part; & le St. Charles-Louis-Camille de Chambelain de Leonval, Citoyen de cette Ville, son Frère, accusé, décrété de prise-de-corps, fugitif & contumax, d'autre part.

Vu notre Verbal de descente dans le quartier de maison appartenant auxdits sieur & Dlle. de Chambelain, qui constate l'état du cadavre de la Dlle. de Chambelain, &c...

Nousdits Juge & Lieutenant-criminel, eue Délibération du Conseil, & icelle ensuivant faisant droit aux conclusions du Substitut de M. le Procureur-Général du Roi: avons déclaré le Procès en état de recevoir jugement définitif, & la contumace avoir été bien & dûment instruite & entretenue contre ledit Charles-Louis-Camille de Chambelain de Leonval, pour le profit & utilité de laquelle, vu ce qui résulte du Procès fait à la requête dudit Substitut, & du rapport du Médecin & du Chirurgien, avons déclaré & déclarons ledit Charles-Louis-Camille de Chambelain de Leonval, coupable du crime de fraticide, meurtre & assassinat prémédité, commis par trente-deux coups de couteau, dans la nuit du vingt-cinq au vingt-six Décembre dernier, en la personne de la Dlle. Anne de Leonval de Chambelain, sa Sœur, dans le temps qu'elle étoit couchée dans son lit, & dans une chambre de la maison qu'ils habitoient conjointement en cette Ville: pour réparation de quoi, avons condamné & condamnons ledit Charles-Louis-Camille de Chambelain de Leonval, à être livré ez mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui, tête, pieds nus, & en chemise, la corde au cou, le conduira au-devant de la porte principale d'entrée de l'Eglise Métropolitaine St. Just & St. Pasteur, de cette Ville; où étant, tête nue & à genoux, tenant en ses mains une torche allumée, du poids

de deux livres, lui fera faire amende-honorable, & demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, de ses crimes & méfaits; ce fait, le conduira à la grande Place de Cité de cette Ville, où, sur un billot, il lui coupera le poing du bras droit; & de suite le montera sur un échafaud, qui à cet effet y sera dressé, où il lui rompra & brisera les bras, jambes, cuisses & Reins, & son corps ensuite exposé sur une roue placée à côté dudit échafaud, la face tournée vers le ciel, pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu, en peine & repentance de ses crimes & méfaits: son corps mort sera ensuite exposé, sur la même roue, sur le grand chemin qui conduit de cette Ville à celle de Beziers, vis-à-vis l'endroit appelé la Maladerie, pour y servir d'exemple, & inspirer de la terreur aux méchants: déclarons ses biens acquis & confisqués à qui de droit appartient; distrair la troisième partie d'iceux pour sa femme & enfans, s'il en a: le condamnons encore en cent sols d'amende envers le Roi. Et attendu que ledit Chambelain de Leonval est fugitif & contumax, ordonnons que notre présente Sentence sera exécutée figurativement en un tableau attaché à une potence qui sera plantée dans la susdite Place, par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Condamnons en outre ledit Chambelain de Leonval aux dépens envers ledit Substitut de M. le Procureur-Général du Roi, & par lui exposés, que nous avons liquidés, pour les seuls déboursés, à la somme de cent dix livres douze sous six deniers, pour laquelle il lui sera expédié exécutoire au Greffe, ainsi que pour les frais exécutoires. Ordonnons en outre que notre présente Sentence sera imprimée & affichée dans les places, rues & autres lieux accoutumés de cette Ville, pour inspirer de la terreur aux méchants. DONNÉ à Narbonne, le vingt-quatrième Avril mil sept cent quatre-vingt un, REVEL, Lieutenant-criminel, Rapporteur; MOREL, Opinant; BONNY, Opinant, signés au Dittum. Collationné, BAILLARD, Commis, signé.

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT.

Remontre le Procureur-Général du Roi, que par Sentence rendue par les Officiers de la Viguerie & Vicomté de Narbonne, le 24 Avril dernier, le St. Charles-Louis-Camille Chambelain de Leonval, accusé de meurtre & assassinat commis sur la personne de sa Sœur, auroit été condamné par contumace, à être rompu vif, préalablement le poing coupé; mais d'autant que ladite Sentence doit être exécutée par effigie, conformément à l'Ordonnance, & qu'elle ne sauroit l'être sans l'attache de la Cour, REQUIERT LA COUR d'ordonner que ladite Sentence des Officiers de la Viguerie & Vicomté de Narbonne, du 24 Avril dernier, sera exécutée par effigie, conformément à l'Ordonnance. Signé, LECOMTE.

Soit la Sentence des Officiers de la Viguerie & Vicomté de Narbonne, exécutée par effigie, conformément à l'Ordonnance. Ce 11 Mai 1781. Signé DESJONCENTS. Délibéré.

A NARBONNE, de l'Imprimerie de JEAN BESSE, Imprimeur du Roi & des États du Languedoc,
Le 24. mai 1781 jour de son prononcé.

Sentence du 24 avril 1781 contre Charles Louis Camille de Chambelain